Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00336

Délibération n° N°2026-99/BAPI du 7 octobre 2026

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association "Aide volontaire aux évacués calédoniens".

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026-50/API du 16 juillet 2026 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2026 ;

Considérant le rapport d'activité 2025 ;

Considérant l'avis de la commission de santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en date du 23 septembre 2026;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 30 sepetembre 2026;

Considérant la demande de subvention de l'association par courrier en date du 25 mars 2026 ;

A adopté en sa séance du 07 ocotbre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention, par la province des îles Loyauté, à l'association « AIDE VOLONTAIRE AUX EVACUES CALEDONIENS », inscrite au RIDET sous le n° 0 310 706.001, la somme de quatre cent milles francs (400 000 F CFP) afin de participer au financement de ses actions.

Article 2 : En contrepartie, l'association « AIDE VOLONTAIRE AUX EVACUES CALEDONIENS » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « AIDE VOLONTAIRE AUX EVACUES CALEDONIENS » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2026 - chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre

OMAYRA NAISSELINE

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAEL FORREST